

Direction des activités Industrielles et du Transport

ROBATEL Industries Rue de Genève B.P. 203 69741 GENAS Cedex

Nos Réf.: CODEP-DIT-2010-04202

Fontenay-aux-Roses, le 28 juillet 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives

Inspection n° INSNP-DIT-2010-0547 Fabrication de l'emballage R73

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection relative à la fabrication de l'emballage R73 a eu lieu les 21 juillet 2010 dans votre établissement de Genas.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 21 juillet 2010 a porté sur la fabrication du nouvel emballage R73 destiné à transporter des déchets activés d'exploitation des réacteurs à eau sous pression, ainsi que des déchets provenant de la déconstruction des centrales de première génération et de la centrale de Creys-Malville. La société ROBATEL a fabriqué 12 corps d'emballages et 4 jeux de capots pour le compte d'EDF.

Au regard du dossier de sûreté, les inspecteurs ont examiné le suivi des sous-traitants, la conformité des matériaux utilisés à l'exception des capots qui ne sont pas encore fabriqués, les procédés de fabrication mis en oeuvre et les contrôles associés. Les inspecteurs ont également analysé les fiches de non-conformité ouvertes dans le cadre de cette fabrication.

Les inspecteurs ont apprécié les compétences de l'entreprise. Toutefois, cette inspection a fait l'objet d'un constat notable sur l'absence de maîtrise du procédé de coulage du PNT7.

I. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné par échantillonnage les LOFC de deux corps R73. Les LOFC donne la liste des opérations de fabrication et de contrôles relatives à la réalisation des corps et précise les points d'arrêt demandé par le client. Les inspecteurs ont constaté que les points d'arrêt client ne sont pas toujours renseignés et que les critères de contrôles de certaines pièces n'étaient pas précisés. Ces critères sont issus du dossier de sûreté. Ainsi la masse de plomb du bouchon qui devait être de 789 kg (-7,5 kg, +23,5 kg) a été validée dans la LOFQ à 752 kg pour le corps n°7 sans faire l'objet de fiche de non conformité.

<u>Demande</u> n° 1: Je vous demande de vérifier pour les 12 corps fabriqués que les enregistrements réalisés et les LOFQ sont conformes aux critères spécifiés dans le dossier de sûreté et je vous demande de me transmettre les résultats de cette analyse.

En cas de nouvelle fabrication, je vous demande d'enregistrer systématiquement les critères de fabrication dans les LOFQ de façon à ce que les non-conformités puissent être détectées par les opérateurs et faire l'objet d'un traitement par fiche de non-conformité.

Les inspecteurs ont contrôlés la coulée des protections thermiques et radiologiques en PNT7. Les procès verbaux (PV) consultés ont montré l'absence de maîtrise du procédé de coulage. La coulée est réalisée selon la note N MAT/PFA 04 rév. 0 du 27 juillet 1995. L'ensemble des critères précisés dans cette note ne font pas l'objet d'une vérification systématique. Les enregistrements sont insuffisants pour quantifier précisément les différents éléments présents dans les corps fabriqués ainsi que sur les autres emballages à base de PNT7, comme le DGD001, le R72, ...

Ce point avait été détecté en audit par le CEA et signifié à ROBATEL dans le rapport CEA/DEN/CAD/DEC/SPUA/DIR DO180 du <u>20 octobre 2008</u> mais n'a pas été résolu par ROBATEL.

<u>Demande nº 2</u>: Je vous demande de réviser les procédures et gammes opératoires de fabrication des protections thermiques et radiologiques PNT7 (et autres compound ROBATEL) afin d'assurer, lors de leur mise en œuvre, une traçabilité <u>exhaustive</u> des caractéristiques ou des paramètres d'élaboration qui garantissent sa conformité. Je vous demande de me transmettre la procédure et gammes opératoires révisées et d'analyser les conséquences des variations de composition possible sur le niveau de sûreté des emballages équipés de PNT7 dont vous me fournirez la liste (DGD001m, R72, ...).

Le dossier de sûreté du R73 précise au chapitre 102484-ANS 0801 rév. A « Des programmes d'audit internes et externes doivent être établis. Ces audits doivent être réalisés régulièrement et conformément à des procédures écrites pour vérifier que tous les aspects des programmes d'assurances de la qualité sont respectés et pour en déterminer l'efficacité. ». La société n'a réalisé aucun audit interne sur cette affaire et a identifié l'évaluation, le suivi et l'évaluation des fournisseurs comme un axe d'amélioration pour 2010.

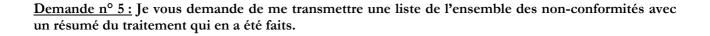
Une liste des sous traitants est demandée par le client EDF et est soumise à sa validation. Cette liste ne comprend pas les fournisseurs des éléments importants pour la sûreté du modèle de colis.

<u>Demande n° 3</u>: Je vous demande d'appliquer le dossier de sûreté sur la réalisation des audits internes et je vous demande de me faire part de actions entreprises pour améliorer le suivi des sous-traitants. Je vous demande également de compléter votre liste de fournisseurs sur le R73 en ajoutant les fournisseurs des éléments importants pour la sûreté du modèle de colis (bois, joints, ..).

II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont consulté la liste des non conformités et ont vérifiés certaines par échantillonnage.

<u>Demande n° 4</u>: Je vous demande de me transmettre la fiche de non-conformité n°5 et de justifier la conformité dimensionnelle des pièces.



III. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et par délégation, le directeur des activités industrielles et du transport

Laurent KUENY